

Auch, le 9 mars 2009

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

DIVSCO

Référence  
HM/HB

**Objet : Rappel de la procédure en cas d'accident scolaire**

**Réf :** - Loi du 5 avril 1937  
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire  
- Instruction n°88 du 15 février 1988 sur la diffusion des rapports scolaires  
- Code de la sécurité sociale, notamment l'article 412-8 pour le régime des accidents de travail.

La procédure à suivre en cas d'accident d'élève est différente selon qu'il s'agisse d'un accident scolaire ou d'un accident du travail.

**A – LES ACCIDENTS SCOLAIRES :**

**1) Champs d'application de la procédure accident scolaire:**

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

**2) Procédure accident scolaire:**

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public (cf circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972).

La déclaration d'accident scolaire est à établir sur le modèle d'imprimé réglementaire que vous pouvez trouver sur le site de l'inspection académique, rubrique « vie des élèves », sous rubrique « accident scolaire ».

Cette déclaration doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière précise et exhaustive en répondant à toutes les questions posées. Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il faut faire impérativement figurer sur l'imprimé:

-les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité,  
-un croquis indiquant de manière précise la disposition générale du lieu de l'accident et la place du professeur, de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident et des témoins.

La description des faits revêt en effet une importance capitale si la famille entreprend une action en réparation.

Cette déclaration est à remplir en deux exemplaires dont:

- un exemplaire est à envoyer dans les 48 heures qui suivent l'accident au service de la division de la scolarité de l'inspection Académique,
- un deuxième exemplaire est à conserver sur place dans votre établissement.
- Elle doit être signée par le chef d'établissement.

Dossier suivi par  
Hervine BOUCHER

Téléphone  
05 42 54 03 31  
Fax  
05 42 54 03 19  
Mél.

divsco32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta  
32000 AUCH

## **B – LES ACCIDENTS CONSIDERES COMME ACCIDENTS DE TRAVAIL:**

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

### **1) Champs d'application de la législation sur les accidents de travail:**

Cette législation couvre:

- les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théoriques, E.P.S....toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages obligatoires effectués par eux.

Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents de travail.

- les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

### **2) Procédure accident du travail:**

L'accident doit être déclaré par le chef d'établissement dans les 48 heures, délai impératif, en envoi en recommandé avec accusé de réception, à la Caisse primaire d'assurance maladie, au moyen de l'imprimé fourni par cet organisme. En effet, le chef d'établissement, en sa qualité de responsable de l'établissement, joue le rôle d'employeur de la victime (circulaire n°86-017 du 9 janvier 1986 sur les accidents de travail).

Comme pour les salariés, les élèves ont droit à la dispense d'avance des frais médicaux, sur présentation auprès des professionnels de santé de la feuille d'accident du travail - maladie professionnelle.

A des fins d'information et dans l'éventualité où l'élève ou sa famille invoquaient ultérieurement une faute inexcusable de l'employeur, une déclaration avec l'imprimé type prévu pour les accidents scolaires est effectuée et envoyée à l'Inspection Académique service de la DIVSCO. Ce compte rendu détaillé et circonstancié pourra aider à la défense éventuelle de l'Etat et de ses agents.

## **C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TYPES D'ACCIDENTS:**

### **1) Communication de la déclaration:**

Cette déclaration est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident. Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie. Par contre, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance sauf si celles-ci ont été mandatées, sur autorisation expresse et écrite donnée par la famille.

### **2) Durée de conservation des documents:**

Le délai de prescription étant de 3 ans après la majorité de la victime, je vous invite à conserver les dossiers en fonction de ce laps de temps correspondant.

DIVSCO

Référence  
HM/HB

Dossier suivi par  
Hervine BOUCHER

Téléphone  
05 42 54 03 31  
Fax  
05 42 54 03 19  
Mél.

divsco32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta  
32000 AUCH

### **3) Saisie sur L'Observatoire National de la Sécurité:**

Par ailleurs, afin de mesurer l'évolution des accidents, l'Observatoire Nationale de la Sécurité des Etablissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires.

Je vous rappelle que vous **devez saisir les informations liées à tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière** à l'adresse de connexion ci-dessous: <http://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>.



DIVSCO

Référence  
HM/HB



**Jean René LOUVET.**

Dossier suivi par  
Hervine BOUCHER

Téléphone  
05 42 54 03 31

Fax  
05 42 54 03 19

Mél.  
divsco32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta  
32000 AUCH